Immigration Appeal Board

ANNUAL REPORT

for the year ending December 31, 1984

©Minister of Supply and Services Canada 1985

Cat. No.: MQ1-1984

ISBN 0-662-53651-7

CHAIRMAN
IMMIGRATION APPEAL BOARD

CANADA

PRÉSIDENT
LA COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION

March, 1985

The Honourable Flora MacDonald
Minister of Employment and Immigration
House of Commons
Ottawa, CANADA

Dear Miss MacDonald:

It is my pleasure to submit to you, pursuant to section 69 of the Immigration Act, 1976, the seventh Annual Report of the Immigration Appeal Board, covering the period from January 1, 1984 to December 31, 1984.

Yours sincerely,

Michelle Falardeau-Ramsay, Q.C.
Chairman

CANADA

IMMIGRATION APPEAL BOARD
LA COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION

Members of the Board

Chairman

Michelle Falardeau-Ramsay

Vice-Chairmen

F. Glogowski (Ottawa)
A. B. Weselak (Toronto) to September 1, 1984
Dorothy Davey (Toronto)
G. Loiselle (Montreal)
Edna Chambers (Vancouver)

Members

U. Benedetti (Toronto), interim Vice-Chairman from August 1, 1983
Ethel Teitelbaum (Toronto)
Glenna Tisshaw (Toronto)
B. Suppa (Toronto)

J.-P. Houle (Montreal)
Rachel Tremblay (Montreal)
Patricia Davey (Montreal)

Gayla Voorhees (Winnipeg)
J. S. Petryshyn (Winnipeg)
W. M. Hlady (Winnipeg)

B. Howard (Vancouver)
D. Anderson (Vancouver)

Offices

Headquarters

Chairman — Michelle Falardeau-Ramsay
Senior Registrar — M. J. Denis
Director, Finance and Administration — T. R. Hickey
Senior Legal Adviser — P. Wall

116 Lisgar Street
Ottawa, Ontario K1A 0K1

Montreal Regional Office
(Quebec-Maritimes-Ottawa)

Registrar—A. Trudeau
Complexe Guy Favreau
200 Dorchester Blvd. West
East Tower, Suite 110
Montreal, Quebec
H2Z 1X4

Toronto Regional Office
(Ontario)

Registrar—J. R. Hannay
1235 Bay Street
6th Floor
Toronto, Ontario
M5R 3K4

Winnipeg Regional Office
(Manitoba-Saskatchewan-Alberta)

Registrar—R. Howard
Commercial Building
8th Floor
169 Pioneer Avenue
Winnipeg, Manitoba
R3C 0H2

Vancouver Regional Office
(British Columbia)

Registrar—J. A. Sutherland
800 Burrard Street
Suite 1600
Vancouver, British Columbia
V6Z 2J9

IMMIGRATION APPEAL BOARD

SEVENTH ANNUAL REPORT

Table of Contents

	Page
INTRODUCTION	1
ORGANIZATION	
The Structure of the Board	1
The Board's Locations	1
THE BOARD'S RESPONSIBILITIES	
Appeals	1
Redetermination of Claims for Convention Refugee Status	2
THE HEARINGS PROCESS	2
THE BOARD'S CASELOAD	2
ANNEX "A"	
Important Decisions of the Board	3
ANNEX "B"	
Statistical Reports	7

Introduction

The Immigration Appeal Board is an independent judicial body originally established by the *Immigration Appeal Board Act*, which was proclaimed in force on November 13, 1967. This Act was repealed as of April 10, 1978 when the *Immigration Act, 1976* was proclaimed in force. The Board continues under this Act and derives its jurisdiction therefrom.

The objective of the Board is to make available to certain categories of persons who have been denied entry to or ordered removed from Canada, or to Canadian citizens whose relatives have been refused landing in Canada by officials of Employment and Immigration Canada, an independent court to which such decisions may be appealed on both legal and equitable grounds. In addition, the Board is empowered to consider all applications for redetermination of refugee claims which have been refused by the Minister of Employment and Immigration.

Organization

The Structure of the Board

The Board may consist of no fewer than seven and not more than 18 members, including a Chairman and five Vice-Chairmen. For most of 1984, the Board consisted of the Chairman, four Vice-Chairmen and 11 members, all of whom are appointed by the Governor in Council. Any three members of the Board constitute a quorum.

Two branches provide administrative support to the Board. The Operations Branch, under the direction of a Senior Registrar, is responsible for operational support including court administration, registry control, legal advice and research, and secretarial services. The Branch also maintains an index of immigration jurisprudence and provides background information on the countries from which refugee claims originate.

The Finance and Administration Branch, headed by a Director, provides support in those areas.

The Board's Locations

The Immigration Appeal Board has its headquarters in Ottawa and has permanent offices and courts in Ottawa, Montreal, Toronto and Vancouver. A registry office is located in Winnipeg. All of the Board's activities are centrally coordinated by the Ottawa headquarters. A master schedule of hearings is published quarterly based on the age and number of cases pending in each region. Members of the Board are permanently located in each of the regions but may be scheduled to sit in any region as the volume of cases requires. The Board also hears cases in cities other than those above. In such cases, court facilities are borrowed from other courts, boards and commissions.

The Board's Responsibilities

Appeals

The Board hears appeals made by the following persons in the following matters:

- permanent residents of Canada or Convention refugees (as defined in the Act) who have been ordered removed from Canada;
- persons with a valid visa who are refused admission into Canada;
- the Minister of Employment and Immigration, who may appeal to the Board the decision of an adjudicator which allows a person to enter or remain in Canada; and

- Canadian citizens who are at least 18 years old and who wish to act as sponsors; such persons may appeal the refusal of an application for landing in Canada made by a member of the family class (as defined in the Act).

In addition, the Board receives applications from the following:

- persons who are ordered removed from Canada and who are detained under the Immigration Act and who have appealed the removal order; such persons may apply to the Board for release from detention; and
- persons who are outside Canada and who have appealed a removal order; such persons may apply to the Board for an order allowing them to return to Canada for the hearing of their appeal.

Redetermination of Claims for Convention Refugee Status

Persons who have made a claim to be a Convention refugee (as defined in the Act), and whose claim has been refused by the Minister of Employment and Immigration, may apply to the Board for a redetermination of that claim.

The Hearings Process

An appeal to the Board can be initiated by completion of a Notice of Appeal and the serving of that document on an immigration officer. Appeals may be made on legal or equitable grounds, or both.

In the case of redetermination of claims for Convention refugee status, applications are first considered by a quorum of the Board in chambers (out of court). The application must be accompanied by a declaration setting out the details of the applicant's claim and by the transcript of an examination under oath in respect of this claim. These documents are considered by the Board and if it finds that there are reasonable grounds to believe that the claim could be established, it must allow the application to proceed. In all other cases it must refuse to allow the application to proceed and is required to determine that the applicant is not a Convention refugee.

In the case of appeals, and if the claim for redetermination of Convention refugee status is allowed to proceed, all cases are dealt with in full public hearings. At the request of one of the parties to an action, however, the Board may at its discretion direct that the hearing shall be conducted *in camera*. The hearings involve the submission of written evidence, the testimony of witnesses and the presentation of legal argument. The Minister of Employment and Immigration is a party to all hearings before the Board and is represented by designated officers of Employment and Immigration Canada.

The Board must, according to law, provide full written reasons for its decisions in all appeals by sponsors. In all other cases, written reasons are provided at the request of one of the parties.

All decisions rendered by the Immigration Appeal Board are reviewable by the Federal Court.

The Board's Caseload

The year 1984 opened with 2,077 cases pending of which 1,662 were required to be heard in public hearings.

During the year 2,602 new cases were received; 368 were withdrawn and 1,935 were heard and decided.

The year closed with a total of 2,376 cases pending. Of those, 1,868 were required to be heard in public hearings.

Annex "A"

Important Decisions of the Board

SPONSORSHIP

Lai-Wan Kwan v. M.E.I. (I.A.B. 83-9263)
In this case, the sponsoree was refused landing, having been convicted of the offence of wounding in his home country. The letter informing him of the refusal of the application stipulated that the conviction in question rendered him inadmissible under paragraph 19(1)(c) of the *Immigration Act, 1976* because the offence committed outside Canada would constitute an offence punishable under an Act of Parliament by a maximum term of imprisonment of 10 years or more. The legality of the refusal letter was challenged on the ground that it did not make any reference to the exact equivalent Canadian offence. The Board held that no such requirement existed.

Edelwina Lee v. M.E.I. (I.A.B. 82-9550)
This application for landing was refused because it was alleged that the appellant's father was not an immigrant in that he was not seeking lawful permission to come into Canada to establish permanent residence. In support of the refusal was a statement signed by her father and his wife to the effect that they would go back to live in their country of origin after a two year stay in Canada. The appellant argued that her father did not understand what was said to him or what he signed at the interview with the visa officer. The Board held that it was clear from the evidence adduced that only those statements concerning the parents' intention to return to their home country were claimed to have been inaccurately recorded at the interview. Numerous other facts had been recorded correctly, which indicated that both communication and accurate translation had taken place. In the result, the allegation made against the appellant's father had not been successfully disproved.

Kam Wong v. M.E.I. (I.A.B. 83-6438)
In this case, the sponsor was appealing the second refusal of an application for landing. The first refusal was based on an expired medical certificate and the appeal was allowed in law and equity. Review of the application was resumed and a visa officer again refused it on medical grounds. It was submitted that as the appeal had already been argued in equity, and the medical condition of the applicant had been taken into account, there should be no requirement to make further argument in equity and the appeal should be allowed. The Board held that its equitable jurisdiction was a continuing jurisdiction. In its opinion, the facts to be considered in determining if such humanitarian and compassionate considerations existed as to warrant the granting of special relief were those facts that existed at the time of the hearing.

Sechdev Singh Brar v. M.E.I. (I.A.B. 82-9462)
The issue in this sponsorship appeal was the validity of the refusal of the sponsor's father and dependants which was based on the fact that one of the dependants was medically inadmissible. The nature of the illness was not disclosed in the letter of refusal. Counsel for the respondent contended that it was not incumbent upon the visa officer to inform a sponsor of the reasons of inadmissibility relating to a person who was not a member of the family class but, as here, merely an accompanying dependant. The Board, noting that the member of the family class was refused because one of his dependants was inadmissible on medical grounds, concluded that the essence of the refusal was therefore the dependant's inadmissibility. The Board held that the visa officer's duty to inform the sponsor of the reasons for refusal necessarily involved disclosing particulars concerning the essence of the refusal.

Jennie Suk-Ling Mui v. M.E.I. (I.A.B. 83-6341)
In this sponsorship appeal, the refusal was based, *inter alia*, on the applicant's criminal conviction under foreign law of an offence which constituted an offence punishable under an Act of Parliament. The respondent could not prove that an offence had been created by an Act of Parliament which could be equated with the offence of which the applicant had been convicted under foreign law. The Board held that it was part of the respondent's case to show the equivalent Canadian offence under federal legislation which would bring the applicant within the ambit of paragraph 19 (1)(c) of the *Immigration Act, 1976* so as to render him inadmissible.

Darshy Darsham (Dhaliwal) Uppal v. M.E.I. (I.A.B. 83-6283)
The issue in this sponsorship appeal was the validity of a marriage celebrated in Canada between the sponsor and the sponsoree. The sponsoree's application for landing had been refused on the ground that his ante nuptial domicile was India and that he did not have the capacity to marry under the *Hindu Marriage Act, 1955*. The appellant agreed that capacity to marry was governed by the law of the ante nuptial domicile of each party. However, one of her arguments was that although the sponsoree's domicile of origin was India, his domicile of choice was Canada. Therefore, the marriage was valid because it was governed only by the laws of Canada. The Board found that there was insufficient evidence to support the contention that the sponsoree had acquired a domicile of choice in Canada. The marriage was accordingly void.

Kulvinder Kaur Phagura v. M.E.I. (I.A.B. 82-6375)
The sponsor in this case challenged the refusal of her fiancé's application for landing which was based, *inter alia*, on the fact that he was required to, but had not, obtained the consent of the Minister to come into Canada, as he had previously been deported from Canada. It was argued that the sponsor was entitled to be informed of the Minister's reasons for denying consent to the sponsoree to return to Canada. The Board held that the Minister's denial of consent was a ministerial prerogative which it did not have the right to review.

M.E.I. v. Trilochan Kaur Saini (I.A.B. 84-4004)
In this case, the Minister challenged the Board's jurisdiction to hear an appeal on the ground that the sponsor was not a Canadian citizen when she filed her notice of appeal, as required by the *Immigration Act, 1976*. The appellant's counsel argued, *inter alia*, that although his client was not a Canadian citizen, the Board had jurisdiction to hear the appeal in view of sections 7, 12 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The Board held that it was without jurisdiction as the sponsor was not a Canadian citizen at the time of filing the appeal. Section 15 of the Charter was not yet in force. Section 12 of the Charter had no application: a refusal of a sponsored application for non-compliance wth the Act and Regulations could not be considered cruel and unusual treatment or punishment. Finally, the Board did not dispute that a person may suffer loneliness because of separation from members of his family residing outside of Canada. However, it found no merit in the argument based on section 7 of the Charter, that his right to security, life and liberty was thereby threatened.

REDETERMINATION OF A REFUGEE CLAIM

Fernando Ferreyra v. M.E.I. (I.A.B. 83-1097)
At the hearing of this application for redetermination of a claim to be a Convention refugee, the issue of whether or not the Board should consider the recent change to a democratic government in the applicant's country of nationality was raised. The Board held that there was no indication in the definition of "Convention refugee" nor in the other provisions of the Act to the effect that Parliament intended that it should refrain from considering the conditions existing in a claimant's country of nationality at the time it hears a claim.

Muhammad Shahidul Islam v. M.E.I. (I.A.B. 82-1278)
The applicant in this case claimed to be a Convention refugee on account of his political opinions. Although his political activities appeared harmless by Canadian standards, the Board held that what had to be taken into account was the opinion which the authorities of

the applicant's country of nationality had about his activities. The Board also expressed the opinion that the fact of not claiming refugee status upon arriving in Canada was not to be held against the claimant, for Canadian standards should not be applied to someone who has long lived in fear of uniformed authorities.

Emran Hossain Khan (I.A.B. 84-1269)
This was an application for redetermination of a claim to be a Convention refugee. Upon consideration of the transcript of the applicant's examination under oath, the Board noted many comments and questions which were improper on the part of the senior immigration officer.

In the Board's opinion, the inevitable result of these numerous irregularities was to adversely affect the credibility of the applicant. The Board refused to entertain the application on the ground that the applicant had been prejudiced in such a serious and fundamental way throughout his examination under oath as to render both the examination and the Minister's determination void.

REMOVAL ORDER

Victor Manuel Regalado Brito v. M.E.I. (I.A.B. 82-1053)
In this case, the appellant, a Convention refugee, became the subject of a certificate pursuant to section 39 of the *Immigration Act, 1976*. In this certificate, the Minister and the Solicitor General expressed the opinion that there were reasonable grounds to believe the subject would, while in Canada, engage in or instigate the subversion by force of a government. This opinion was based on security and intelligence reports which could not be revealed in order to protect information sources. An adjudicator made a deportation order against the person concerned on the basis of the section 39 certificate. On appeal from this order, the appellant argued, *inter alia*, that his rights guaranteed by sections 7 and 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* had been infringed because he did not know the allegations against him and had no means of refuting the opinion expressed by the Minister and the Solicitor General. The respondent suggested that provisions of the Charter did not apply as the deportation order had been made prior to the coming into force of the Charter.

The Board held that the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* did not apply to proceedings which were carried on before it came into force. However, the appeal was heard while the Charter was in force and the appellant claimed that his rights were being infringed at the time. Therefore, the Board felt bound to examine the various provisions of the Charter that had been raised. Section 7 could not assist the appellant. He did not know the contents of the criminal and intelligence reports against him but this did not deprive him of his right to life, liberty and security while he was in Canada.

The Board believed that the appellant's complaint that he had been subjected to cruel and unusual treatment, contrary to section 12 of the Charter, was justifiable. Having reached this conclusion, the Board considered section 1 of the Charter to determine whether the appellant's rights under section 12 thereof had been restricted within such reasonable limits as could be demonstrably justified in a free and democratic society. Under the circumstances, the Board found that deportation of the appellant was perfectly justifiable in a free and democratic society such as Canada. The limits on his right to a hearing were also justified. The need to protect a country's sources of information regarding secret reports on security and criminal intelligence with respect to a foreigner, such as the appellant, justified the non-disclosure of the reports to him.

Amadeo David Laforteza v. M.E.I. (I.A.B. 82-9857)
The applicant was seeking, by way of motion, to reopen his appeal to the Board from a deportation order made against him. The motion alleged that further evidence was available which was not available at the time of the hearing and which might result in the Board reaching a different decision than that reached on his appeal. The Board held that the evidence sought to be introduced was not evidence which existed at the time of the original hearing. A party could not have his appeal reopened on the basis of *ex post facto* evidence.

Annex "B"

Statistical Reports

Table 1

APPEALS

Appeals pending January 1, 1984	1,376
Appeals filed during the year	1,135
Total	2,511
Withdrawn	254
Heard	698
Appeals pending at December 31, 1984	1,559

Table 2

DISPOSITION OF APPEALS HEARD

Appeals from removal order (section 72)	
Appeals dismissed in law and equity	49
Appeals allowed in law	5
Appeals allowed in equity	18
Removal orders stayed	51
Others	25
Total appeals heard under section 72	148
Appeals by sponsors (section 79)	
Appeals dismissed in law and equity	131
Appeals allowed in law	168
Appeals allowed in equity	153
Others	96
Total appeals heard under section 79	548
Total appeals heard under section 73	2
Total appeals heard	698

Table 3

APPLICATIONS FOR REDETERMINATION (In Chambers)

Applications pending January 1, 1984	415
Applications received during year	1,110*
Total applications for consideration in chambers	1,525
HEARD IN CHAMBERS	
Allowed to proceed to hearing	122
Not allowed to proceed and determined not to be refugee	774
Withdrawn	40
Dismissed for want of perfection	81
Total disposed	1,017
Pending consideration at December 31, 1984	508

* includes 13 cases returned by Federal Court

Table 4

APPLICATIONS FOR REDETERMINATION (In Court)

Applications pending January 1, 1984	140
Allowed to proceed during the year	128*
Total applications for hearing	268
HEARD IN COURT	
Determined to be refugee	24
Determined not to be refugee	33
Dismissed for want of prosecution	6
Withdrawn	44
Total applications heard	107
Pending a hearing at December 31, 1984	161

* includes six cases returned by Federal Court

Table 5

TOTAL DECISIONS BY REGION

	Montreal Maritimes Ottawa	Toronto	Vancouver	Winnipeg Man. Sask. Alberta	Total
Appeals	113	280	178	127	698
Claims in court	21	27	7	8	63
Motions	11	63	38	20	132
Oral reviews	4	24	10	9	47
Others	1	15	1	1	18
Sub total	150	409	234	165	958
Claims in chambers	451	452	39	35	977
Total decisions	601	861	273	200	1,935

Table 6

PENDING CASELOAD BY REGION

	Montreal Maritimes Ottawa	Toronto	Vancouver	Winnipeg Man. Sask. Alberta	Total
Appeals	190	722	350	297	1,559
Refugee claims allowed to proceed	75	69	13	4	161
Motions	7	27	10	2	46
Oral reviews of stayed removal orders pending	21	42	20	19	102
Total cases pending	293	860	393	322	1,868
Applications for redetermination	366	88	7	47	508
Total pending caseload	659	948	400	369	2,376

Table 7

CASELOAD APPEALS AND APPLICATIONS FOR REDETERMINATION from 1980-1984

	1980	1981	1982	1983	1984
Appeals received—					
from removal	185	145	172	225	300
by the Minister	8	11	6	8	4
by sponsors	622	687	774	1,112	831
Total appeals received	815	843	952	1,345	1,135
Applications for redetermination of refugee claim—	1980	1981	1982	1983	1984
applications received	383	788	958	1,779	1,110
applications allowed to proceed	114	182	125	90	122

Table 8

TOTAL DECISIONS from 1980-1984

	1980	1981	1982	1983	1984
Appeals	473	622	674	598	698
Refugee claims allowed to proceed	99	94	151	108	63
Motions	91	103	90	107	132
Oral review of stayed removal orders	70	54	53	72	47
Other	8	9	11	14	18
Sub total-heard in court	741	882	979	899	958
Applications for redetermination of refugee claim-heard in chambers	379	719	948	1,487	977
Total decisions	1,120	1,601	1,927	2,386	1,935

Commission d'appel de l'immigration

RAPPORT ANNUEL

de l'année se terminant le 31 décembre 1984

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1985

N° de cat.: MQ1-1984

0-662-53651-7

PRÉSIDENT
LA COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION

CANADA

CHAIRMAN
IMMIGRATION APPEAL BOARD

mars 1985

L'honorable Flora MacDonald
Ministre de l'Emploi et de l'Immigration
Chambre des communes
Ottawa, CANADA

Madame le Ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter, en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'immigration de 1976, le septième rapport annuel de la Commission d'appel de l'immigration portant sur la période comprise entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 1984.

Veuillez agréer, Madame le Ministre, l'expression de ma considération respectueuse.

Michelle Falardeau-Ramsay, c.r.
Président

CANADA

LA COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION
IMMIGRATION APPEAL BOARD

Membres de la commission

Président

Michelle Falardeau-Ramsay

Vice-présidents

F. Glogowski (Ottawa)
A. B. Weselak (Toronto) jusqu'au 1er septembre 1984
Dorothy Davey (Toronto)
G. Loiselle (Montréal)
Edna Chambers (Vancouver)

Commissaires

U. Benedetti (Toronto),
Vice-président intérimaire à compter du 1er août 1983
Ethel Teitelbaum (Toronto)
Glenna Tisshaw (Toronto)
B. Suppa (Toronto)

J.-P. Houle (Montréal)
Rachel Tremblay (Montréal)
Patricia Davey (Montréal)

Gayla Voorhees (Winnipeg)
J. S. Petryshyn (Winnipeg)
W. M. Hlady (Winnipeg)

B. Howard (Vancouver)
D. Anderson (Vancouver)

Bureaux

Administration centrale

Président — Michelle Falardeau-Ramsay
Greffier en chef — M. J. Denis
Directeur, Finances et administration — T. R. Hickey
Conseiller juridique principal — P. Wall

116, rue Lisgar
Ottawa (Ontario) K1A 0K1

Bureau régional de Montréal
(Quebec-Maritimes-Ottawa)

Greffier—A. Trudeau
Complexe Guy-Favreau
200 ouest, boul. Dorchester
Tour Est, Suite 110
Montréal (Québec)
H2Z 1X4

Bureau régional de Toronto
(Ontario)

Greffier—J. R. Hannay
1235 rue Bay
6e étage
Toronto (Ontario)
M5R 3K4

Bureau régional de Winnipeg
(Manitoba-Saskatchewan-Alberta)

Greffier—R. Howard
Édifice Commercial
8e étage
169, avenue Pioneer
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0H2

Bureau régional de Vancouver
(Colombie Britannique)

Greffier—J. A. Sutherland
800, rue Burrard
Suite 1600
Vancouver (Colombie Britannique)
V6Z 2J9

COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION

SEPTIÈME RAPPORT ANNUEL

Table des matières

	Page
INTRODUCTION	1
ORGANISATION	1
La structure de la Commission	1
Les bureaux de la Commission	1
LES RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION	2
Appels	2
Réexamen de revendications du statut de réfugié au sens de la Convention	2
LES AUDITIONS	2
LA CHARGE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION	3
ANNEXE «A»	
Décisions importantes de la Commission	5
ANNEXE «B»	
Rapports statistiques	9

Introduction

La Commission d'appel de l'immigration est un tribunal judiciaire indépendant établi à l'origine par la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, proclamée le 13 novembre 1967. Cette Loi a été abrogée le 10 avril 1978, date de l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'immigration de 1976*. La Commission tire toujours sa compétence de cette Loi.

La Commission a pour objectif de permettre à certaines catégories de personnes qui se sont vu refuser l'autorisation de séjour au Canada ou qui ont fait l'objet d'une ordonnance de renvoi du Canada, ainsi qu'aux citoyens canadiens dont les parents se sont vu refuser le droit d'établissement au Canada par des agents d'Emploi et Immigration Canada, d'interjeter appel de ces décisions, tant sur les questions de droit que pour des raisons d'équité, devant un tribunal indépendant. En outre, la Commission a le pouvoir d'examiner toutes les demandes de réexamen de revendication du statut de réfugié que le ministre de l'Emploi et de l'Immigration a refusées.

Organisation

La structure de la Commission

La Commission peut être constituée d'un minimum de sept et d'un maximum de dix-huit commissaires, dont un président et cinq vice-présidents. Trois commissaires constituent le quorum. Le président, quatre vice-présidents et onze commissaires, tous nommés par le Gouverneur en Conseil, ont composé ladite Commission pendant la majeure partie de l'année 1984.

Les services de soutien administratif de la Commission proviennent de deux secteurs distincts. D'abord, sous la surveillance du greffier en chef, la Direction des opérations s'occupe entre autres des services ayant trait à l'administration des audiences, à la direction du greffe, aux opinions et recherches juridiques, aux services de secrétariat. Elle tient également à jour un index de la jurisprudence en matière d'immigration et fournit des renseignements de base sur les pays d'origine des persones qui revendiquent le statut de réfugié.

En second lieu, la Direction des finances et de l'administration, présidée par un directeur, fournit les services particuliers à cette section.

Les bureaux de la Commission

L'administration centrale de la Commission d'appel de l'immigration est située à Ottawa. De plus, la Commission possède des salles d'audience et bureaux permanents à Ottawa, Montréal, Toronto et Vancouver. Un greffe est situé à Winnipeg. Toutes les activités de la Commission sont coordonnées à partir de l'administration centrale, à Ottawa.

Un rôle principal des auditions, dressé en fonction du nombre de causes pendantes dans chaque région et de la période qui s'est écoulée depuis leur inscription, est publié chaque trimestre.

Bien que les commissaires soient affectés en permanence à une région déterminée, ils peuvent néanmoins être appelés à siéger dans une région différente, selon la répartition du travail.

La Commission se voit parfois dans l'obligation d'emprunter les salles d'audience attribuées à d'autres tribunaux, commissions, et conseils, puisqu'elle se déplace également pour entendre des causes dans des villes autres que celles susmentionnées.

Les responsabilités de la Commission

Appels

La Commission a compétence pour entendre les appels interjetés par les personnes ci-après énumérées et dans les cas suivants:

- les résidents permanents du Canada ou les réfugiés au sens de la Convention (selon la définition de la Loi), frappés d'une ordonnance de renvoi du Canada;
- les titulaires d'un visa valide dont l'admission au Canada est refusée;
- le ministre de l'Emploi et de l'Immigration, à l'encontre de la décision d'un arbitre qui autorise une personne à entrer ou à demeurer au Canada; et
- les citoyens canadiens âgés d'au moins dix-huit ans, ayant parrainé une demande de droit d'établissement au Canada présentée par un individu appartenant à la catégorie de la famille (selon la définition de la Loi), peuvent interjeter appel du refus de cette demande.

En outre, la Commission reçoit les demandes des personnes suivantes:

- les personnes qui ont fait l'objet d'une ordonnance de renvoi du Canada et qui ont fait appel de cette ordonnance; ces personnes peuvent, si elles sont détenues en vertu de la *Loi sur l'immigration de 1976*, soumettre auprès de la Commission une demande de mise en liberté; et
- les personnes se trouvant à l'extérieur du Canada et qui ont interjeté appel d'une ordonnance de renvoi peuvent demander à la Commission de prononcer une ordonnance les autorisant à revenir au Canada pour l'audition de leur appel.

Réexamen de revendications du statut de réfugié au sens de la Convention

Les personnes dont la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention (selon la définition de la Loi) a été rejetée par le ministre de l'Emploi et de l'Immigration peuvent demander à la Commission de réexaminer leur revendication.

Les Auditions

Une personne peut interjeter appel devant la Commission en remplissant un avis d'appel et en le signifiant à un agent d'immigration. Elle peut faire appel pour des motifs de droit ou d'équité, ou les deux.

En ce qui concerne le réexamen des revendications du statut de réfugié au sens de la Convention, les demandes sont d'abord examinées par un quorum de la Commission, en chambre (hors cour). La demande doit être accompagnée d'une déclaration énonçant les détails de la revendication du demandeur ainsi que d'une copie de l'interrogatoire sous serment relatif à cette revendication. La Commission étudie ces documents et, si elle est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la revendication pourrait être prouvée, elle doit permettre à la demande de suivre son cours. Dans tous les autres cas, elle est tenue de refuser que la demande suive son cours et elle doit décider que le demandeur n'est pas un réfugié au sens de la Convention.

La Commission tient une audience publique dans tous les cas d'appels ainsi que dans les cas où la demande de réexamen de la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention peut suivre son cours.

Toutefois, à la demande de l'une des parties à l'instance, la Commission peut, à sa discrétion, ordonner de tenir l'audience à huis clos. Au cours des auditions, on peut produire des preuves écrites, appeler des témoins et présenter des plaidoiries. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration est partie à toutes les auditions tenues devant la Commission et il est représenté par des agents désignés d'Emploi et Immigration Canada.

Aux termes de la Loi, la Commission est tenue de motiver par écrit les décisions qu'elle rend à l'égard de tous les appels interjetés par des répondants. Dans tous les autres cas, la Commission motivera sa décision à la demande d'une des parties.

La Cour fédérale peut réviser toutes les décisions rendues par la Commission d'appel de l'immigration.

La charge de travail de la Commission

Au début de l'année 1984, la Commission devait se prononcer encore sur 2077 causes, dont 1662 devaient être entendues en audience publique.

Au cours de l'année, elle a été saisie de 2602 nouvelles causes; 368 ont été retirées et elle en a entendu et jugé 1935.

A la fin de l'année, il y avait 2376 causes pendantes. Parmi celles-ci, 1868 devaient être entendues en audience publique.

Annexe «A»

Décisions importantes de la Commission

PARRAINAGE

Lai-Wan Kwan c. M.E.I. (C.A.I. 83-9283)
Dans cette cause, la personne parrainée s'était vu refuser le droit d'établissement, ayant été déclarée coupable dans son pays natal d'avoir infligé des blessures. D'après la lettre l'informant du rejet de la demande, la déclaration de culpabilité en cause la rendait non admissible en vertu de l'alinéa 19(1)(c) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, parce que l'infraction commise à l'extérieur du Canada constituerait une infraction punissable, en vertu d'une loi du Parlement, d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement. La légalité de la lettre de refus a été contestée du fait qu'elle ne précisait pas l'infraction équivalente en droit canadien. La Commission a jugé qu'il ne s'agissait pas d'une condition obligatoire.

Edelwina Lee c. M.E.I. (C.A.I. 82-9550)
Cette demande de droit d'établissement a été rejetée parce qu'il a été allégué que le père de l'appelante n'était pas un immigrant, en ce qu'il ne cherchait pas l'autorisation d'entrer au Canada pour y établir une résidence permanente. Ce rejet s'appuyait sur une déclaration signée par le père et sa femme, selon laquelle ils retourneraient vivre dans leur pays d'origine après avoir passé deux années au Canada. L'appelante a soutenu que son père n'avait pas compris ce qu'on lui avait dit ou ce qu'il avait signé au cours de l'entrevue avec l'agent des visas. La Commission a jugé qu'il était évident, d'après la preuve déposée, que seules les déclarations relatives à l'intention des parents de retourner dans leur pays natal avaient été prises en note de façon erronée au cours de l'entrevue. De nombreux autres faits avaient été enregistrés correctement, ce qui indiquait qu'il n'y avait eu aucune erreur de traduction et que tous s'étaient bien compris. Par conséquent, l'allégation portée contre le père de l'appelante n'a pas été réfutée.

Kam Wong c. M.E.I. (C.A.I. 83-8438)
Dans cette clause, le répondant interjetait appel du deuxième rejet d'une demande de droit d'établissement. Le premier était fondé sur un certificat médical expiré, et l'appel avait été accueilli en droit et en équité. L'étude de la demande avait repris, et un agent des visas avait de nouveau refusé cette demande pour des raisons de santé. Il a été déclaré que, comme l'appel avait déjà été plaidé en équité et que l'état de santé du requérant avait été pris en considération, il ne devrait pas être nécessaire de présenter d'autres arguments en équité, et l'appel devrait être accueilli. La Commission a jugé que sa compétence en équité est une compétence continue. A son avis, les faits dont elle devait tenir compte pour déterminer s'il existait des considérations humanitaires et de compassion justifiant l'octroi d'une mesure spéciale, étaient les faits qui existaient au moment de l'audition.

Sachdev Singh Brar c. M.E.I. (C.A.I. 82-9462)
Il s'agissait de déterminer, dans cet appel de parrainage, la validité du rejet de la demande du père et de ses personnes à charge, qui était fondé sur le fait que l'une des personnes à charge n'était pas admissible pour des raisons de santé. La nature de la maladie n'était pas divulguée dans la lettre de refus. Le procureur de l'intimé a prétendu qu'il n'incombait pas à l'agent des visas d'informer un répondant des motifs de non-admissibilité relatifs à une personne qui n'appartient pas à la catégorie de la famille, c'est-à-dire, en l'occurrence, une simple personne à charge accompagnant le requérant principal. Soulignant que la personne appartenant à la catégorie de la famille avait été refusée à cause de la non-admissibilité de l'une de ses personnes à charge pour des raisons de santé, la Commission a conclu que le motif principal du rejet était donc la non-admissibilité de la personne à charge. Elle a jugé

qu'en raison de l'obligation de l'agent des visas d'informer le répondant des raisons du rejet, les détails concernant le motif de ce rejet devaient être divulgués.

Jennie Suk-Ling Mui c. M.E.I. (C.A.I. 83-6341)
Dans cet appel de parrainage, le rejet était fondé, entre autres, sur la déclaration de culpabilité au criminel du requérant, prononcée en vertu d'une loi étrangère, au sujet d'une infraction punissable par une loi du Parlement. L'intimé n'a pu prouver qu'une loi du Parlement avait créé une infraction qui pourrait équivaloir à l'infraction dont le requérant avait été déclaré coupable dans son pays. La Commission a conclu qu'il incombait à l'intimé d'établir qu'il existe une infraction équivalente dans une loi promulguée par le gouvernement du Canada, de sorte que le requérant tomberait sous le coup de l'alinéa 19(1)(c) de la *Loi sur l'immigration de 1976* et ne serait pas admissible.

Darshy Darsham (Dhaliwal) Uppal c. M.E.I. (C.A.I. 83-6283)
Dans cet appel de parrainage, il s'agissait de déterminer la validité d'un mariage célébré au Canada entre la répondante et la personne parrainée. La demande de droit d'établissement de la personne parrainée avait été rejetée parce qu'avant son mariage, elle était domiciliée en Inde et qu'elle n'avait pas la capacité de se marier en vertu de la *Hindu Marriage Act, 1955*. L'appelante a reconnu que la capacité de se marier était régie par le droit du pays du domicile avant le mariage de chaque partie. Toutefois, elle a soutenu notamment que même si le domicile d'origine de la personne parrainée était l'Inde, son domicile d'élection était le Canada. Par conséquent, le mariage était valide parce qu'il était régi uniquement par les lois du Canada. La Commission a conclu qu'il n'y avait pas assez de preuves pour appuyer la prétention selon laquelle la personne parrainée avait acquis un domicile d'élection au Canada. Le mariage était donc nul.

Kulvinder Kaur Phagura c. M.E.I. (C.A.I. 82-6375)
Dans cette cause, la répondante a contesté le rejet de la demande de droit d'établissement de son fiancé qui était fondé, entre autres, sur le fait qu'ayant déjà été expulsé du Canada, il était tenu d'obtenir l'autorisation de Ministre pour y revenir, mais il ne l'avait pas reçue. Il a été soutenu que la répondante avait le droit d'être informée des raisons que le Ministre avait de refuser son autorisation à la personne parrainée pour revenir au Canada. La Commission a jugé que le refus d'autorisation du Ministre était une prérogative ministérielle qu'elle n'avait pas le droit de réviser.

M.E.I. c. Trilochan Kaur Saini (C.A.I. 84-4004)
Dans cette cause, le Ministre a contesté la compétence de la Commission pour entendre l'appel, parce que la répondante n'était pas citoyenne canadienne lorsqu'elle avait déposé son avis d'appel, comme l'exige la *Loi sur l'immigration de 1976*. Le procureur de l'appelante a soutenu notamment que même si sa cliente n'était pas citoyenne canadienne, la Commission était compétente pour entendre l'appel en raison des articles 7, 12 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Commission a jugé qu'elle n'était pas compétente, car la répondante n'était pas citoyenne canadienne au moment du dépôt de son avis d'appel. L'article 15 de la Charte n'était pas encore en vigueur. L'article 12 de la Charte ne s'appliquait pas: le rejet d'une demande parrainée de droit d'établissement pour cause de non-respect de la Loi et du Règlement ne pouvait être considéré comme un traitement ou une peine cruel et inusité. Enfin, la Commission n'a pas contesté qu'une personne peut souffrir de solitude parce qu'elle est séparée des membres de sa famille qui résident à l'extérieur du Canada. Cependant, elle n'a trouvé aucun fondement à l'argument invoqué en vertu de l'article 7 de la Charte, c'est-à-dire que son droit à la sécurité, la vie et la liberté était de ce fait menacé.

RÉEXAMEN D'UNE REVENDICATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ

Fernando Ferreyra c. M.E.I. (C.A.I. 83-1097)
A l'audition de cette demande de réexamen de la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention, il s'agissait de déterminer si la Commission devait prendre en considération le récent changement en faveur d'un gouvernement démocratique dans le pays de nationalité du demandeur. Elle a jugé que rien n'indique, dans la définition de l'expression «réfugié au sens de la Convention» ou dans une autre disposition de la Loi, que

le Parlement voulait qu'elle s'abstienne de prendre en considération les conditions existant dans le pays de nationalité d'un demandeur au moment où elle entend une revendication.

Muhammad Shahidul Islam c. M.E.I. (C.A.I. 82-1278)
Dans cette cause, le demandeur a revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention du fait de ses opinions politiques. Même si ses activités politiques semblaient inoffensives aux yeux des Canadiens, la Commission a jugé qu'il fallait tenir compte de l'opinion que les autorités du pays de nationalité du demandeur avaient au sujet des activités de celui-ci. Elle a également estimé que le fait de ne pas revendiquer le statut de réfugié à l'arrivée au Canada ne devait pas être retenu contre le demandeur, car il ne fallait pas appliquer les normes canadiennes à quelqu'un qui a vécu longtemps dans la crainte, croyant que les autorités sont les mêmes partout.

Emran Hossain Khan (C.A.I. 84-1269)
Il s'agissait d'une demande de réexamen d'une revendication du statut de réfugié au sens de la Convention. Après avoir examiné la copie de l'interrogatoire sous serment du demandeur, la Commission a remarqué de nombreux commentaires et questions que l'agent d'immigration supérieur n'aurait pas dû faire ou poser.

Selon la Commission, le résultat inévitable de ces nombreuses irrégularités était d'avoir nui à la crédibilité du demandeur. La Commission a refusé de donner suite à la demande parce que le demandeur avait été lésé de façon tellement grave et fondamentale au cours de son interrogatoire sous serment que cet interrogatoire et la décision du Ministre étaient nuls.

ORDONNANCE DE RENVOI

Victor Manuel Regalado Brito c. M.E.I. (C.A.I. 82-1053)
Dans cette cause, l'appelant, un réfugié au sens de la Convention, a fait l'objet d'une attestation en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'immigration de 1976*. Dans cette attestation, le Ministre et le Solliciteur général ont exprimé l'opinion qu'il s'agissait d'une personne au sujet de laquelle il existait de bonnes raisons de croire que, pendant son séjour au Canada, elle travaillerait ou inciterait au renversement d'un gouvernement par la force. Cette opinion était fondée sur des rapports secrets en matière de sécurité ou de criminalité que la nécessité de protéger les sources de renseignements empêchait de divulguer. Un arbitre a prononcé une ordonnance d'expulsion contre la personne en cause en raison de l'attestation visée à l'article 39. En appel de cette ordonnance, l'appelant a allégué, entre autres, que ses droits garantis par les articles 7 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* avaient été lésés parce qu'il ne connaissait pas les allégations invoquées contre lui et qu'il n'avait aucun moyen de réfuter l'opinion exprimée par le Ministre et le Solliciteur général. L'intimé a répliqué que les dispositions de la Charte ne s'appliquaient pas, puisque l'ordonnance d'expulsion avait été prononcée avant l'entrée en vigueur de la Charte.

La Commission a jugé que la *Charte canadienne des droits et libertés* ne s'appliquait pas aux instances ayant précédé l'entrée en vigueur de la Charte. Toutefois, elle a entendu l'appel lorsque la Charte était en vigueur, et l'appelant a prétendu que ses droits avaient été lésés à ce moment-là. La Commission s'est donc sentie tenue d'examiner les diverses dispositions de la Charte qui avaient été soulevées. L'article 7 n'était d'aucune utilité à l'appelant. Celui-ci ne connaissait pas le contenu des rapports secrets en matière de sécurité ou de criminalité invoqués contre lui, mais ce fait ne le privait pas de son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité pendant qu'il était au Canada.

La Commission croit que la plainte de l'appelant selon laquelle il a fait l'objet d'un traitement cruel et inusité, contrairement à l'article 12 de la Charte, était justifiable. Ayant conclu en ce sens, elle a pris en considération l'article 1 de la Charte afin de déterminer si les droits de l'appelant visés à l'article 12 de la Charte avaient été restreints dans des limites raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. Dans les circonstances, la Commission a conclu que l'expulsion de l'appelant était tout à fait justifiable dans une société libre et démocratique comme le Canada. Les limites imposées à son droit à une audition étaient également justifiées. La nécessité de protéger les sources d'information d'un pays au sujet de rapports secrets en matière de sécurité et de criminalité relativement à un étranger tel que l'appelant justifiait la non-divulgation des rapports à son sujet.

Amadeo David Laforteza c. M.E.I. (C.A.I. 82-9657)
Par voie de requête, le requérant voulait faire rouvrir, devant la Commission, son appel d'une ordonnance d'expulsion prononcée contre lui. Il y alléguait que d'autres preuves étaient disponibles qui ne l'étaient pas au moment de l'audition et qui pourraient modifier la décision rendue par la Commission. Celle-ci a jugé que la preuve qu'il voulait produire n'existait pas au moment de la première audition. Une partie ne peut faire rouvrir son appel du fait de l'existence de preuves *ex post facto*.

Annexe «B»

Rapports Statistiques

Tableau 1

APPELS

Appels pendants au 1er janvier 1984	1,376
Appels déposés durant l'année	1,135
Total	2,511
Retirés	254
Entendus	698
Appels pendants au 31 décembre 1984	1,559

Tableau 2

RÈGLEMENTS DES APPELS ENTENDUS

Appels d'ordonnance de renvoi (article 72)	
Appels rejetés en droit et en équité	49
Appels accueillis en droit	5
Appels accueillis en équité	18
Ordonnances de renvoi suspendus	51
Autres	25
Total des appels entendus en vertu de l'article 72	148
Appels interjetés par des répondants (article 79)	
Appels rejetés en droit et en équité	131
Appels accueillis en droit	168
Appels accueillis en équité	153
Autres	96
Total des appels entendus en vertu de l'article 79	548
Total des appels entendus en vertu de l'article 73	2
Total des appels entendus	698

Tableau 3

DEMANDES DE RÉEXAMEN DE REVENDICATIONS DU STATUT DE RÉFUGIÉ—(en chambre)

Demandes attendant d'être examinées en chambre au 1er janvier 1984	415
Demandes reçues durant l'année	1,110*
Total des demandes en chambre	1,525
ENTENDUES	
Ayant pu suivre leur cours dans une audition	122
N'ayant pu suivre leur cours et demandeurs jugés ne pas être réfugiés	744
Retirées	40
Rejetées pour défaut de parfaire	81
Total	1,017
Demandes attendant d'être examinées au 31 décembre 1984	508

* incluant 13 cas retournés par la Cour Fédérale

Tableau 4

DEMANDES DE RÉEXAMEN DE REVENDICATIONS DU STATUT DE RÉFUGIÉ—(en cour)

Demandes attendant d'être entendues au 1er janvier 1984	140
Ayant pu suivre leur cours durant l'année	128*
Total des demandes	268
ENTENDUES	
Demandeur jugé être un réfugié	24
Demandeur jugé ne pas être un réfugié	33
Rejetées pour défaut de poursuivre	6
Retirées	44
Total	107
Demandes attendant d'être entendues au 31 décembre 1984	161

* incluant six cas retournés par la Cour Fédérale

Tableau 5

TOTAL DES DÉCISIONS PAR RÉGION

	Montréal Maritimes Ottawa	Toronto	Vancouver	Winnipeg Man. Sask. Alberta	Total
Appels	113	280	178	127	698
Revendications en cour	21	27	7	8	63
Requêtes	11	63	38	20	132
Examens oraux	4	24	10	9	47
Autres	1	15	1	1	18
Sous-total	150	409	234	165	958
Revendications en chambre	451	452	39	35	977
Total des décisions	601	861	273	200	1,935

Tableau 6

CHARGE DE TRAVAIL EN ATTENTE PAR RÉGION

	Montréal Maritimes Ottawa	Toronto	Vancouver	Winnipeg Man. Sask. Alberta	Total
Appels	190	722	350	297	1,559
Revendications ayant pu suivre leur cours	75	69	13	4	161
Requêtes	7	27	10	2	46
Examens oraux d'un sursis en attente	21	42	20	19	102
Total des cas pendants devant la cour	293	860	393	322	1,868
Demandes de réexamen	366	88	7	47	508
Total de charge de travail en attente	659	948	400	369	2,376

Tableau 7

CHARGE DE TRAVAIL—APPELS ET DEMANDES DE RÉEXAMEN—entre 1980-1984

	1980	1981	1982	1983	1984
Appels reçus—					
ordonnances de renvoi	185	145	172	225	300
interjetés par le Ministre	8	11	6	8	4
interjetés par des répondants	622	687	774	1,112	831
Total des appels reçus	815	843	952	1,345	1,135
Demandes de réexamen des revendications du statut de réfugié—	1980	1981	1982	1983	1984
demandes reçues	383	788	958	1,779	1,110
demandes ayant pu suivre leur cours	114	182	125	90	122

Tableau 8

TOTAL DES DÉCISIONS entre 1980-1984

	1980	1981	1982	1983	1984
Appels	473	622	674	598	698
Revendications ayant pu suivre leur cours	99	94	151	108	63
Requêtes	91	103	90	107	132
Examens oraux d'un sursis	70	54	53	72	47
Autres	8	9	11	14	18
Sous-total—entendus en cour	741	882	979	899	958
Demandes de réexamen de revendications du statut de réfugié-en chambre	379	719	948	1487	977
Total des décisions	1,120	1,601	1,927	2,386	1,935